



**ARRETE DU MAIRE N° 2026/062
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2542-1 à L2542-13 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 modifié par l'article 93 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 ;

VU l'arrêté du 09/10/2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30/05/2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Mme Laurine Kunz Blaise, Présidente de l'association des parents l'élèves de Bergheim souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la kermesse des écoles qui aura lieu le samedi 6 juin 2026 de 10 heures à 15 heures ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique) ;

ARRETE

Art. 1 - Madame Laurine Kunz Blaise, Présidente de l'association des parents l'élèves de Bergheim, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans les cours de l'école primaire et de l'école maternelle - 4-5 rue du Pelzkappel à Bergheim,

**- le samedi 6 juin 2026, de 10h à 15h,
à l'occasion de la kermesse.**

Art. 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Art. 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Art. 4 - Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame Laurine Kunz Blaise, Présidente de l'association des parents l'élèves de Bergheim
- Madame la Directrice de l'école primaire des Remparts - Bergheim
- Monsieur le Major, commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribeauvillé
- Police Municipale - Bergheim
- Brigade Verte - 92 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- registre des arrêtés
- dossier.



Fait à Bergheim, le 11 mai 2026

LE MAIRE :

Elisabeth SCHNEIDER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

